



Texte n°95-001 - C/1 - (O. 40)	Modalités d'utilisation des éléments transport sur les déclarations en douane
Texte n°95-002 - C/1 - (O. 121)	Statistiques du commerce extérieur
Texte n°95-003 - E/2 - (E. 0331)	Certificats d'importation, d'exportation et de préfixation
Texte n°95-004 - E/2 - (E. 0331)	Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers
Texte hors n° - F/1 - (L. 92)	Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité - Carton modificatif n°1

Texte n°95-001 : Modalités d'utilisation des éléments transport sur les déclarations en douane

Pas encore disponible...

<p><i>Statistiques du commerce extérieur</i></p> <p>REGLEMENTATION STATISTIQUE</p>	<p>BOD n° 5954 du 16 janvier 1995 texte n° 95-002 nature du texte : DA du 3 janvier 1995 classement : O. 121 bureau : C/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 95 00002 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le règlement (CE) n° [3079/94](#) de la Commission du 16 décembre 1994 relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres, publié au JO CE n° L 325 du 17 décembre 1994, a fixé la codification des pays et territoires applicables à compter du 1er janvier 1995.

La liste des codes est reprise en annexe.

Les modifications par rapport à la version actuellement en vigueur sont les suivantes:

1. Présentation

D'un point de vue formel, la suppression des titres dans le règlement communautaire n'a pas eu pour effet de modifier l'ordre des pays. Toutefois, dans un souci de commodité, il a été décidé de maintenir, à titre purement indicatif, l'intitulé des zones géographiques.

2. Création

- 027 : archipel du Svalbard, territoire désormais exclus du code 028 relatif à la Norvège.
- 037 et 039 : création de nouveaux codes pour le Liechtenstein et la Suisse, pour tenir compte de l'accord sur l'Espace économique européen, et suppression du code 036 précédemment utilisé pour la Suisse.
- 468 et 470 : création de nouveaux codes pour les îles Vierges britanniques et Montserrat, antérieurement repris au code 461 avant la séparation et la suppression de ce dernier.
- 625 : Gaza et Jericho.

- 825 : Palau (désormais exclus du code 810 utilisé pour l'Océanie américaine).

3. Modification

- 004 : ajout de l'île de Helgoland.
- 021 : ajout des territoires précédemment inclus dans le code 022 (Ceuta et Melilla), ce dernier code étant désormais spécifique à Ceuta et Melilla.
- 096 : adoption du nom officiel de ce pays : ancienne république yougoslave de Macédoine.
- 810 : exclusion de Navassa et Palau, et création du code 825 pour ce dernier territoire.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES PAYS POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR de la COMMUNAUTE ET DU COMMERCE ENTRE SES ETATS MEMBRES.

(Version valable à partir du 1er janvier 1995)

EUROPE		
001	France	Y compris Monaco
002	Belgique et Luxembourg	
003	Pays-Bas	
004	Allemagne	Y compris le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ainsi que l'île de Helgoland; y compris les territoires autrichiens de Jungholz et de Mittelbreg; non compris le territoire de Büsingen
005	Italie	Non compris Saint-Marin
006	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles anglo-normandes et île de Man
007	Irlande	
008	Danemark	
009	Grèce	
010	Portugal	Y compris les Açores et Madère
011	Espagne	Y compris les Baléares, non compris les îles Canaries, Ceuta et Melilla
021	îles Canaries	
022	Ceuta et Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Penon de Alhucemas et les îles Chafarinas
024	Islande	
027	Svalbard (archipel de)	
028	Norvège	Y compris l'île Jan Mayen, non compris l'archipel de Svalbard
030	Suède	
032	Finlande	Y compris les îles Aland
037	Lichtenstein	
038	Autriche	Non compris les territoires de Jungholz et de Mittelbreg
039	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
041	Iles Féroé	
043	Andorre	
044	Gibraltar	
045	Cité du Vatican	
046	Malte	Y compris Gozo et Comino
047	Saint-Marin	
052	Turquie	
053	Estonie	
054	Lettonie	
055	Lituanie	
060	Pologne	
061	République tchèque	
063	Slovaquie	
064	Hongrie	

066	Roumanie	
068	Bulgarie	
070	Albanie	
072	Ukraine	
073	Bélarus	
074	Moldova	
075	Russie	
076	Géorgie	
077	Arménie	
078	Azerbaïdjan	
079	Kazakhstan	
080	Turkménistan	
081	Ouzbékistan	
082	Tadjikistan	
083	Kirghistan	
091	Slovénie	
092	Croatie	
093	Bosnie-Herzégovine	
094	Serbie et Monténégro	
096	Ancienne république yougoslave de Macédoine	

AFRIQUE

Afrique du Nord

204	Maroc	
208	Algérie	
212	Tunisie	
216	Libye	
220	Egypte	
224	Soudan	

Afrique occidentale

228	Mauritanie	
232	Mali	
236	Burkina Faso	
240	Niger	
244	Tchad	
247	Cap-Vert	
248	Sénégal	
252	Gambie	
257	Guinée-Bissau	
260	Guinée	
264	Sierra Leone	
268	Liberia	
272	Côte-d'Ivoire	
276	Ghana	
280	Togo	
284	Bénin	
288	Nigeria	

Afrique centrale, orientale et australe

302	Cameroun	
306	République Centrafricaine	

310	Guinée équatoriale	
311	Sao Tomé et Prince	
314	Gabon	
318	Congo	
322	Zaire	
324	Rwanda	
328	Burundi	
329	Sainte-Hélène et dépendances	Dépendances de Sainte-Hélène: île de l'Ascension et îles Tristan da Cunha
330	Angola	Y compris Cabinda
334	Ethiopie	
336	Erythrée	
338	Djibouti	
342	Somalie	
346	Kenya	
350	Ouganda	
352	Tanzanie	Tanganyika, Zanzibar et Pemba
355	Seychelles et dépendances	Îles Mahé, Silhouette, Praslin (dont La Digue), Frégate, Mamelles et Récifs, Bird et Denis, Plate et Coëtivy, îles Amirantes, îles Alphonse, îles Providence, îles Aldabra
357	Territoire britannique de l'océan Indien	Archipel des Chagos
366	Mozambique	
370	Madagascar	
372	Réunion	Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses
373	Maurice	Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
375	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
377	Mayotte	Grande-Terre et Pamanzi
378	Zambie	
382	Zimbabwe	
386	Malawi	
388	Afrique du Sud	
389	Namibie	
391	Botswana	
393	Swaziland	
395	Lesotho	

AMÉRIQUE

Amérique du Nord

400	Etats-Unis d'Amérique	Y compris Porto Rico
404	Canada	
406	Groenland	
408	Saint-Pierre et Miquelon	

Amérique centrale et du Sud

412	Mexique	
413	Bermudes	
416	Guatemala	
421	Belize	
424	Honduras	Y compris les îles Swan
428	El Salvador	
432	Nicaragua	Y compris les îles Corn
436	Costa Rica	
442	Panama	Y compris l'ancienne zone du canal

446	Anguilla	
448	Cuba	
449	Saint-Christophe (Saint-Kitts) - Nevis	
452	Haïti	
453	Bahamas	
454	Iles Turks et Caicos	
456	République Dominicaine	
457	Iles Vierges des Etats-Unis	
458	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, Saint-Bartélemy et la partie septentrionale de Saint-Martin,
459	Antigua et Barbuda	
460	Dominique	
462	Martinique	
463	Iles Cayman	
464	Jamaïque	
465	Sainte-Lucie	
467	Saint-Vincent	Y compris les îles Grenadines du Nord
468	Iles Vierges britanniques	
469	Barbade	
470	Montserrat	
472	Trinité et Tobago	
473	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
474	Aruba	
478	Antilles néerlandaises	Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
480	Colombie	
484	Venezuela	
488	Guyana	
492	Surinam	
496	Guyane française	
500	Equateur	Y compris les îles Galapagos
504	Pérou	
508	Brésil	
512	Chili	
516	Bolivie	
520	Paraguay	
524	Uruguay	
528	Argentine	
529	Iles Falkland	
ASIE		
Proche et Moyen-Orient		
600	Chypre	
604	Liban	
608	Syrie	
612	Irak	
616	Iran	
624	Israël	
625	Gaza et Jericho	
628	Jordanie	
632	Arabie Saoudite	

636	Koweït	
640	Bahreïn	
644	Qatar	
647	Emirats arabes unis	Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjajra
649	Oman	
653	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
Autres pays et territoires d'Asie		
660	Afghanistan	
662	Pakistan	
664	Inde	Y compris le Sikkim
666	Bangladesh	
667	Maldives	
669	Sri Lanka	
672	Népal	
675	Bhoutan	
676	Myanmar	Anciennement Birmanie
680	Thaïlande	
684	Laos	
690	Viêt-nam	
696	Cambodge	
700	Indonésie	
701	Malaysie	Malaysia péninsulaire et Malaysia orientale (Sarawak, Sabah et Labuan)
703	Brunei	
706	Singapour	
708	Philippines	
716	Mongolie	
720	Chine	
724	Corée du Nord	
728	Corée du Sud	
732	Japon	
736	Tai-wan	
740	Hong-Kong	
743	Macao	
AUSTRALIE, OCEANIE ET AUTRES TERRITOIRES		
800	Australie	
801	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Y compris la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les îles de l'Amirauté, Bougainville, Buka, les îles Green, d'Entrecasteaux, Trobriand, Woodlark et l'archipel de la Louisiade avec leurs dépendances
802	Océanie australienne	Iles des Cocos (Keeling), île Christmas, îles Heard et McDonald, île Norfolk
803	Nauru	
804	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
806	Iles Salomon	
807	Tuvalu	
809	Nouvelle-Calédonie et dépendances	Dépendances de la Nouvelle-Calédonie: île des Pins, îles Loyauté, Huon, Belep, Chesterfield et île Walpole
810	Océanie américaine	Samoa américaines; Guam; îles mineures éloignées des Etats-Unis (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)
811	Iles Wallis et Futuna	Y compris l'île Alofi
812	Kiribati	
813	Pitcairn	Y compris les îles Henderson, Ducie et Oeno
814	Océanie néo-zélandaise	Iles Tokelau et île Niue; îles Cook

815	Fidji	
816	Vanuatu	
817	Tonga	
819	Samoa occidentales	
820	Iles Mariannes du Nord	
822	Polynésie française	Iles Marquises, îles de la Société, îles Gambier, îles Tubuai et archipel des Tuamotu; y compris l'île de Clipperton
823	Fédération des Etats de Micronésie (Yap, Kosrae, Truk, Pohnpei)	
824	Iles Marshall	
825	Palau	
890	Régions polaires	Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs; Antarctique; y compris l'île de la Nouvelle-Amsterdam, l'île Saint-Paul., les îles Crozet et Kerguelen et l'île Bouvet; Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
DIVERS		
950	Avitaillement et comptoirs de ventes "pays tiers"	
958	Pays et territoires non déterminés	
990	Avitaillement et comptoirs de ventes "pays CEE"	

Texte n°98-003 : Certificats d'importation, d'exportation et de préfixation

Pas encore disponible...
BOD abrogé par BOD n°[6018](#)

Texte n°95-004 : Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité</p> <p>BOD modifié par BOD 6406</p>	<p>BOD n° 5954 du 16 janvier 1995 texte hors n° nature du texte : du classement : L. 92 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : ECO D 95 000 06 Z mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La taxe s'applique aux opérations d'exportation définitives réalisées à destination des pays tiers au départ de FRANCE métropolitaine et des départements d'Outre-mer.

Les particuliers ainsi que les associations et fondations en sont redevables.

Les professionnels et les artistes sont exonérés.

Les résidents qui ont opté pour le régime de droit commun des plus-values ou qui réexportent les biens importés à l'occasion d'un changement de résidence sont dispensés du paiement de même que les non-résidents qui justifient de la situation régulière du bien au regard de la taxe.

Il n'y a pas d'exonération pour les exportations de métaux précieux quelle que soit leur valeur (taux de la taxe : 7,5%).

Le seuil d'imposition est de 20.000 F pour les autres objets (taux de la taxe : 7%).

La taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité a été instituée par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Ces dispositions légales ont été intégrées dans le Code général des impôts dont elles constituent les articles [302](#) bis-A à [302](#) bis-E.

Compte tenu de la suppression des contrôles aux frontières entre les Etats membres de la Communauté européenne, l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1992 adapte le régime de la taxe forfaitaire en étendant les règles applicables en régime intérieur aux ventes réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

Le régime d'imposition a fait l'objet de l'instruction du service de la législation fiscale du 9 mars 1993 jointe en annexe.

Désormais, le régime des exportations concerne les seules expéditions vers les pays tiers à la CEE.

La présente instruction actualise les conditions d'application de cette réglementation. Elle abroge et remplace la décision administrative n° 90-[066](#) (FI-A3) du 5 juin 1990 (BOD n° [5409](#) classement L. 92).

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

A - Opérations concernées

La taxe s'applique aux opérations d'exportation définitives réalisées à destination des pays tiers, au départ de France métropolitaine et des départements d'Outre-mer. Elle ne s'applique pas dans les relations entre la métropole et les départements d'Outre-mer ni dans les relations entre départements d'Outre-mer.

B - Marchandises imposables

Sont imposables les marchandises reprises aux positions tarifaires suivantes:

1. Métaux précieux

[7106](#) : Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné).

[7108](#) : Or (y compris l'or platiné).

[7110](#) : Platine (à l'exclusion du palladium, du rhodium, de l'iridium, de l'osmium et du ruthenium).

[7112](#) : Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux.

[7118](#) : Monnaies d'or et d'argent datant d'après 1800 (les autres monnaies, d'or et d'argent dont considérées comme des objets de collection et d'antiquité).

2. Bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité

[5701](#), [5702](#), [5703](#), [5705](#), [5805](#) : Tapis et tapisseries

[7101](#) : Perles fines ou de culture ni montées ni serties.

[7102](#) : Diamants ni montés ni sertis (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7103](#) : Pierres gemmes ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7104](#) : Pierres synthétiques ou reconstituées ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7113](#) : Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux.

[7114](#) : Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux.

[7515](#) : Autres ouvrages en métaux précieux.

[7116](#) : Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques (à l'exclusion des biens à usage industriel).

[7117](#) : Bijouterie de fantaisie.

[9101](#) : Montres bracelets, montres de poche et similaires en métaux précieux.

[9113](#) : Bracelets de montres et leurs parties en métaux précieux.

[9701](#) à [9706](#) : Objets d'art, de collection et d'antiquité (y compris les meubles "meublants" de moins de cent ans d'âge qui présentent le caractère d'objet de collection).

II - PERSONNES IMPOSABLES

A - Principes

La taxe concerne essentiellement les particuliers qui résident en France et les associations et fondations.

Toutefois, les personnes morales sont redevables de la taxe lorsque le produit de la vente de biens taxables n'a pas été soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. C'est pourquoi les associations peuvent être redevables de la taxe.

Le redevable est l'exportateur ou la personne agissant pour son compte.

B - Exonérations

1. Exportations effectuées par des personnes ayant leur domicile fiscal en France

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes:

- qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- ou qui y exercent, à titre principal, une activité professionnelle;
- ou qui y ont le centre de leurs intérêts économiques;
- les agents de l'Etat exerçant leur fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

a. Personnes ayant opté pour le régime de droit commun des plus-values

Les personnes ayant leur domicile fiscal en France peuvent s'acquitter de la taxe, au titre de l'impôt sur le revenu, après acceptation par les services fiscaux d'une déclaration d'option, laquelle est irrévocable.

L'option ne peut cependant être exercée lors des exportations de métaux précieux.

Le certificat d'option, accepté par le service des impôts, doit être joint à la déclaration d'exportation (Le certificat est constitué par le "volet à remettre à l'acheteur ou à l'intermédiaire" (n° 2092 ter) de la déclaration, modèle n° 2092.).

Il convient de noter que pour les bijoux, objets d'art de collection et d'antiquité en propriété indivise, chaque indivisaire peut opter individuellement pour la taxation forfaitaire ou pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values.

b. Réexportation des biens à l'occasion d'un changement de résidence dans un pays tiers extérieur à la C.E.E.

Les personnes qui réexportent à l'occasion d'un changement de résidence des bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité sont dispensées du paiement de la taxe sous réserve qu'elles prouvent que, lors de leur installation en France, elles avaient importé ces biens.

Les métaux précieux réexportés demeurent imposables.

c. Exonérations en raison de l'activité de la personne:

- les professionnels qui exportent des biens dont ils font commerce (sauf s'ils effectuent ces opérations à titre privé. Exemple : exportation de bijoux personnels par un bijoutier).
- les artistes qui exportent des oeuvres d'art originales (définies par l'art. 71 de l'annexe III du CGI) dont ils sont les auteurs et qui sont restées leur propriété continue depuis leur création.

2. Exportations effectuées par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont exonérées de la taxe lorsqu'elles justifient:

- que le bien a été acquis régulièrement au regard de l'impôt
- ou
- qu'il a fait l'objet d'une importation antérieure par leurs soins.

a. Biens acquis régulièrement au regard de l'impôt

. Pour les biens acquis en France, l'exportateur doit présenter:

- soit une facture établie par un professionnel installé en France;
- soit, si l'objet a été acquis auprès d'un particulier résidant en France, une attestation du service des impôts justifiant le paiement de la taxe ou le certificat du service fiscal qui a accepté l'option.

L'exportateur non résident est exonéré de la taxe s'il est en mesure de prouver qu'il a hérité l'objet d'une personne résidant en France, en produisant une copie de la déclaration de succession mentionnant explicitement l'objet (qui ne doit donc pas être compris dans une déclaration de "forfait mobilier" successoral).

Les exportateurs sont tenus de déposer une déclaration d'exportation lorsque la justification de l'exonération est constituée par le certificat du service fiscal qui a accepté l'option ou par une copie de la déclaration de succession.

Dans les autres cas, l'exonération est accordée sur présentation des documents justificatifs visés ci-dessus. La production d'un bordereau de vente délivré par le vendeur (à l'exclusion des bordereaux de vente établis par les commissaires-priseurs) vaut production de la facture.

. Pour les biens acquis dans un autre Etat membre auprès d'une personne domiciliée en FRANCE l'exportateur doit justifier que son vendeur a acquitté la taxe au moyen d'une attestation de la recette des impôts du domicile de ce dernier.

b. Biens avant donné lieu à une importation antérieure

L'exonération s'applique aux objets qui ont été importés par l'exportateur lui-même.

. Objets importés sous un régime autre que l'importation en franchise temporaire:

L'exemplaire de la déclaration en détail souscrit lors de l'importation sert de justificatif pour l'exonération.

Si une déclaration d'exportation est exigible à d'autres titres que l'application des dispositions relatives à la taxe, le document justificatif de l'exonération y est joint.

Dans les autres cas, l'exonération est accordée sur simple présentation du document justificatif. Après visa par le service des douanes, le document est restitué à l'exportateur.

. Objets importés sous le régime de l'importation en franchise temporaire. Si un titre a été délivré à l'entrée, il constitue la justification à produire lors de la réexportation:

L'exonération est accordée sans autre formalité.

. Si l'objet a été importé temporairement sans titre (importation en franchise temporaire bona fide) ou provient d'un autre Etat membre l'exonération à l'exportation est accordée sans formalité. En cas de soupçon d'abus, il y a lieu de faire souscrire une déclaration d'exportation et de percevoir la taxe.

III - SEUIL D'IMPOSITION, TAUX ET ASSIETTE DE LA TAXE

A - Seuil d'imposition

Les métaux précieux sont imposables, quelle que soit leur valeur.

Pour les autres objets, la taxe n'est que due que si la valeur du bien est supérieure à 20.000 F, Cette valeur doit être appréciée par objet sauf lorsque les biens forment un ensemble. Forment un ensemble, notamment:

- une collection de timbres-postes;
- un collier de perles ou de pierres précieuses;
- un service de porcelaine ou d'argenterie;
- des objets formant une paire (boucles d'oreilles, chandeliers, fauteuils...);
- des livres qui constituent les différents volumes, soit de l'oeuvre d'un même auteur, soit d'un même document (encyclopédie, par exemple).

CAS PARTICULIER:

Lorsque la valeur des objets d'art, de collection et d'antiquité est comprise entre 20.000F et 30.000F, il convient d'appliquer une décote. Dans ce cas, l'assiette de la taxe est réduite d'un montant égal à la différence entre 30.000 F et la valeur déclarée.

Exemple : pour un objet d'art d'une valeur de 22.000 F, l'assiette de la taxe est égale à $22.000 F - (30.000 F - 22.000 F) = 14.000 F$.

B - Taux

Le taux est fixé à 7% pour les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Le taux est fixé à 7,5% pour les métaux précieux.

C - Assiette de la taxe

1. Règle générale

La taxe est perçue comme en matière de droits de douane. Son assiette est constituée par la valeur en douane.

2. Cas particulier des exportations temporaires effectuées en vue de la vente dans un pays extérieur à la C.E.E.

L'assiette de la taxe est égale au produit de la vente, déduction faite des frais engagés à l'étranger. Pour les exportations temporaires, l'exportateur doit souscrire une soumission D. 48 comportant engagement de justifier de la valeur définitive.

IV - MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE

A - La déclaration

L'exportation définitive est subordonnée à la présentation d'une déclaration souscrite par le redevable de la taxe ou par un commissionnaire en douane agréé agissant pour le compte de ce dernier.

Remarque importante

Il est précisé qu'un envoi à destination d'un pays tiers à la CEE avec emprunt préalable du territoire d'un autre Etat membre de la CEE doit être

assimilé à une exportation définitive au départ de FRANCE et faire l'objet des formalités y afférentes avant la sortie du territoire national.

B - Forme de la déclaration

La déclaration est établie sur les exemplaires n° 1 et n° 3 du document administratif unique (D.A.U.) ; la mention "plus-values" doit être inscrite dans la case "mentions spéciales".

Cet imprimé est mis gratuitement à la disposition des particuliers.

C - Contenu de la déclaration

La déclaration codifiée EX 1 ou EU 1 (régime 10.00), doit notamment comporter les indications nécessaires à la perception de la taxe à savoir:

- le nom et l'adresse de l'exportateur
- la dénomination commerciale de l'objet, la valeur en chiffres et en lettres
- la mention "plus values" dans la rubrique 44 "mentions spéciales"
- la description de l'objet permettant son identification lorsque le bureau où cette déclaration est déposée n'est pas le bureau qui contrôle la sortie effective (cf. D ci-après).

Dans l'hypothèse où la déclaration est faite par un particulier, le service doit mettre à la disposition de ce dernier tous les éléments lui permettant d'établir cette déclaration.

D - Utilisation de la déclaration

L'exemplaire n° 1 de la déclaration est conservé par le bureau de douane où cette déclaration est déposée.

L'exemplaire n° 3 est remis à l'exportateur ou à son représentant.

Lorsque la déclaration est déposée dans un bureau intérieur l'exportateur doit présenter cet exemplaire n° 3:

- au bureau de douane français de sortie du territoire national à destination directe d'un pays tiers (port, aéroport, gare internationale, ou bureau de la frontière franco suisse);
- au bureau de douane de l'Etat membre de sortie de la CEE lorsque l'envoi à destination du pays tiers concerné est réalisé avec emprunt d'un autre Etat membre.

Après visa par le bureau de sortie cet exemplaire n° 3 est restitué à l'exportateur.

E - Bureaux compétents

La déclaration peut être souscrite dans tous les bureaux de douane de plein exercice pour autant que les marchandises concernées ne fassent pas l'objet de sujétions particulières de dédouanement.

Sont ainsi soumises à des modalités spéciales d'exportation, les marchandises dont les numéros de tarif sont repris à l'article 7 de l'arrêté du 29/7/1983 et à l'article 1 du décret n° 93-124 du 29/1/1993, pour lesquelles une liste de bureaux à compétence "T" (tapis), "PP" (pierres et perles gemmes et BCE (liens culturels destinés à l'exportation) a été établie (1)

(1) En annexe est reprise la liste des bureaux à compétence "T", "PP" et "BCE"

F - Mode de paiement

La taxe est payable au comptant. Elle peut bénéficier d'un report de paiement de 30 jours moyennant constitution de garantie (crédit d'enlèvement).

V - CAS D'EXPORTATIONS TEMPORAIRES

A - Règles générales

Les résidents qui exportent temporairement des objets passibles de la taxe doivent souscrire un titre de déclaration d'exportation temporaire comportant engagement de réimportation, garanti dans les conditions réglementaires.

1. Forme et contenu de la déclaration

La déclaration codifiée EX 2 ou EU 2 (régime 23.00) est établie selon les modalités reprises au IV B et C ci-dessus.

Cette déclaration doit cependant dans tous les cas reprendre une description de l'objet permettant son identification lors de la réimportation.

2. Utilisation de la déclaration

Les modalités d'utilisation de la déclaration et de visa de sortie sont effectuées dans les conditions prévues au IV D ci-dessus.

En outre l'exemplaire 3 de la déclaration qui a été remis à l'exportateur doit être représenté au bureau de douane français de réimportation.

Après contrôle de la régularité de l'opération de réimportation, le service des douanes du bureau de réimportation appose son visa au verso de cet exemplaire n° 3 et le renvoie au bureau de douane d'émission.

En l'absence de retour de ce document en temps utile, il appartient au bureau d'émission d'inviter le souscripteur de la déclaration à régulariser l'opération par présentation des objets ou par le paiement de la taxe.

3. Délai imparti pour la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive

Lorsque les biens exportés temporairement sont vendus à l'étranger, une déclaration d'exportation définitive doit être déposée dans un délai de trente jours à compter de la date de la vente.

Le taux de taxe est celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation définitive.

B - Cas particuliers

1. Exportations temporaires réalisées à destination d'un autre Etat membre avant le 31/12/1992. Apurement

a. Marchandise vendue dans un autre Etat membre

Les opérateurs auront la possibilité de régulariser l'opération par acquittement de la taxe auprès du service des douanes, conformément aux dispositions en vigueur à la date de la souscription de la déclaration d'exportation temporaire : Dans ce cas, l'exportation définitive est réputée réalisée à cette date.

b. Marchandise réintroduite sur le territoire français

L'opération sera considérée comme apurée lorsque le propriétaire ou son représentant produira une attestation certifiant que les marchandises ont été réintroduites en FRANCE.

Dans le doute une copie de la déclaration d'exportation temporaire portant la mention "taxe non perçue" et de l'attestation sera adressée au service des impôts territorialement compétent.

2. Exportations temporaires par des voyageurs

Lorsqu'il s'agit d'opérations portant sur des objets transportés par le voyageur et admis au régime de l'exportation en franchise temporaire de bonne foi, il n'est pas exigé de déclaration, sauf soupçon d'abus.

Cette possibilité ne concerne pas les biens culturels énumérés au point VI du présent texte, pour lesquels il appartient au redevable de déposer dans tous les cas une déclaration modèle DAU auprès d'un bureau de plein exercice".

Les voyageurs ont la possibilité d'obtenir auprès des services douaniers un document justificatif de l'exportation (déclaration simplifiée) destiné à faciliter la réimportation en franchise de certains objets autres que les biens culturels (cas, notamment des objets d'origine étrangère).

3. Exportations temporaires par des personnes effectuant dans un pays extérieur à la C.E.E., à titre professionnel, un séjour de longue durée

Dans les cas d'opérations d'exportation découlant du transfert temporaire à l'étranger de l'activité professionnelle des redevables (ceci concerne notamment des diplomates français affectés à l'étranger) et lorsqu'il est dans l'intention des intéressés de réimporter, à l'issue de leur séjour à l'étranger, les objets exportés initialement, les dispositions suivantes sont applicables.

Les intéressés sont autorisés à souscrire des déclarations d'exportation temporaire, dont la validité sera alignée sur la durée du séjour à l'étranger, aux conditions prévues aux paragraphes A1 et A2 ci-dessus, et sous réserve:

- qu'ils justifient par la production de tout document probant, du caractère temporaire du séjour à l'étranger;
- qu'ils s'engagent, sur la déclaration, à réimporter les objets à l'issue de leur séjour à l'étranger ou à demander à régulariser l'opération par le paiement de la taxe dans le cas où les objets exportés temporairement seraient cédés à l'étranger pendant leur séjour. Cet engagement doit être garanti dans les conditions réglementaires.

4. Exportations temporaires, effectuées par des personnes ayant leur domicile fiscal en France, de bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité destinés à figurer dans des expositions officielles organisées dans un pays extérieur à la C.E.E.

Les déclarations d'exportation temporaire, souscrites pour couvrir de telles opérations sont dispensées de caution lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- les objets en cause doivent figurer dans des expositions officielles à l'étranger.
- les exportateurs doivent joindre, à l'appui de chaque déclaration d'exportation temporaire, une attestation de la direction des musées de France certifiant que les objets exportés sont exclusivement destinés à figurer dans une exposition officielle à l'étranger et seront réimportés en France à l'issue de la manifestation.

VI - CAS PARTICULIER DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent sans préjudice du respect des formalités relatives à la protection du patrimoine exigibles à l'exportation définitive ou temporaire des marchandises présentant le caractère d'un bien culturel au sens du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993

publié au JORF du 30.01.1993.

Parmi les marchandises imposables, sont considérés comme "biens culturels" les biens repris ci-après:

a. biens repris à la catégorie 14a du décret précité:

- les tapis et tapisseries (chapitre [57](#) et position [5805](#) du tarif),
- les articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux de la position [7114](#) du tarif,
- les montres bracelets, montres de poche et similaires en métaux précieux (position [9101](#))
- les bracelets de montre et leurs parties en métaux précieux (position [9113](#)).

Il s'agit de biens ayant entre 50 et 100 ans d'âge et dont la valeur déclarée est égale ou supérieure à 50.000 écus (330.000 Francs environ).

b. Tous les objets d'art, de collection ou d'antiquité relevant du chapitre [97](#) du tarif repris aux catégories 1 à 13 et 14 b du décret précité, à l'exception des produits relevant de la position [9704](#) (timbres de collection)

Les marchandises visées sous a et b ne peuvent être présentées au dédouanement pour l'exportation définitive ou temporaire qu'après d'un certain nombre de bureaux spécialisés. Pour les biens dont la valeur est égale ou supérieure au seuil de valeur afférent à la catégorie dont ces biens relèvent, il s'agit des bureaux ayant la compétence "BCE" (biens culturels exportés) dont la liste est reprise en annexe de la présente.

En outre, en vertu des dispositions relatives à la protection du patrimoine, les biens culturels en question doivent être accompagnés, lors de leur dédouanement, des documents justificatifs de sortie suivants:

- un certificat de circulation délivré par le ministère de la culture et de la francophonie attestant que ces biens n'ont pas le caractère de trésors nationaux. Ce document, valable 5 ans, est d'ailleurs nécessaire pour toute sortie temporaire ou définitive hors de France d'un bien culturel;
- une autorisation d'exportation temporaire ou définitive d'un bien culturel, délivrée par le service des autorisations financières et commerciales (SAFICO) au vu du certificat de circulation. Ce document prévu par la réglementation communautaire a une durée de validité fixée à 1 an.

Cependant, lorsque les biens culturels présentent le caractère de trésors nationaux, ils ne peuvent sortir que temporairement. Leur sortie est alors subordonnée à la présentation d'une autorisation administrative dénommée "autorisation de sortie temporaire d'un trésor national" délivrée par le ministère de la culture. Leur exportation est soumise à l'accomplissement des formalités douanières dans les mêmes conditions que celles relatives aux biens culturels visés ci-dessus.

ANNEXE I

[Instruction du 9 mars 1993 - BOI N°55 du 19 mars 1993](#)

Taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité

- Suppression des contrôles aux frontières -

Aménagement du dispositif à compter du 1er janvier 1993

(Commentaire de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1992 n° 92-1476 du 31 décembre 1992)

ANNEXE II

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE OUVERTS AUX TAPIS, PIERRES et PERLES GEMMES, BIENS CULTURELS et TRESORS NATIONAUX

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE OUVERTS AUX TAPIS, PIERRES et PERLES GEMMES, BIENS CULTURELS et TRÉSORS NATIONAUX

Bureaux ouverts aux compétences (1)	T	PP	BCE
Aix en Provence CRD	X		
Ajaccio CRD	X		
Amiens CRD	X		
Angoulême CRD		X	
Annecy	X	X	X
Annemasse CRD		X	X
Arras CRD	X		
Bâle - Mulhouse aéroport	X		
Basse-Terre (Guadeloupe)	X	X	
Bastia CRD		X	
Bayonne CRD		X	
Beauvais CRD (antenne de)	X		

Bellegarde CRD	X	X	
Besançon CRD		X	
Blanc-Mesnil (Le)	X		
Bordeaux - Bassens CRD	X		X
Bordeaux - Bruges (antenne de)	X		
Bordeaux-Mérignac	X		X
Bordeaux - Saint Jean (antenne de)	X	X	
Boulogne CRD	X		
Brest CRD	X		
Calais CRD	X		
Cergy - Pontoise CRD	X		
Chambéry CRD	X		
Châteauroux CRD	X		
Clermont-Ferrand CRD	X		
Colis postaux (ant. - Guyane)	X		
Colmar CRD	X		
Degrad-des-Cannes	X	X	
Dieppe CRD	X		
Dijon CRD	X	X	X
Ennery CRD	X	X	X
Fort de France - Messageries (Martinique)	X	X	
Fort de France port (Martinique)	X	X	
Genève - Cointrin (antenne de)	X	X	
Gennevilliers gare routière CRD	X		
Grenoble CRD	X		
Guéret CRD	X		
Hendaye - Béhobie	X		
Honfleur CRD		X	
Kourou (Guyane)	X		
La Ferrière sous Jougne	X		
La Rochelle Pallice CRD	X		X
Latour de Carol Entveitg CRD	X		
Le Bourget gare routière	X		
Le Havre port	X		
Le Lamentin (Martinique)	X	X	
Le Mans CRD		X	
Le Port (Réunion)		X	
Le Raizet (Guadeloupe)		X	
Lesquin CRD	X		
Lille CRD	X	X	X
Limoges CRD	X		
Lorient CRD	X		
Lyon - Chassieu CRD		X	
Lyon Satolas	X		
Lyon - Vénissieux		X	
Lyon Ville	X	X	X
L'Hospitalet - Pas de la Case	X		
L'Isle d'Abeau - ville nouvelle CRD	X		
Mâcon CRD	X		

Marric la Vallée CRD	X		
Marseille - Marignane CRD	X		
Marseille port CRD	X	X	X
Mazamet CRD	X		
Monaco CRD		X	
Montpellier CRD		X	
Mont Saint Martin CRD	X		
Morteau CRD		X	
Mulhouse CRD	X	X	X
Nancy CRD	X		X
Nantes aéroport CRD	X		X
Nantes port	X	X	X
Nice aéroport CRD	X	X	X
Nice port	X		
Nîmes CRD	X		
Orly	X		
Pantin gare routière CRD	X		
Paquets poste (ant. Guyane)		X	
Paris Contrôle douanier postal	X		X
Paris Choron		X	
Paris Douane centrale	X		X
Paris Expositions	X		X
Paris Garantie (ant.)		X	X
Paris La Chapelle	X		
Pau CRD		X	X
Perpignan CRD	X		
Pointe à Pitre (Guadeloupe)		X	
Pointe à Pitre Messageries (Guadeloupe)		X	
Poitiers CRD	X		X
Port Vendres	X		
Rennes CRD	X		X
Roanne CRD (antenne de)	X		
Rochambeau		X	
Roissy en France	X		
Roubaix CRD	X		
Rouen CRD	X		
Rouen port	X	X	X
Rungis gare routière CRD	X		
Saint Avold CRD	X		
Saint Claude CRD		X	
Saint Denis (Réunion)		X	
Saint Laurent du maroni (Guyane)		X	
Saint Pierre CRD		X	
Sète CRD	X		
Strasbourg CRD	X		X
Strasbourg Entzheim	X		
Strasbourg Hausbergen CRD	X	X	
Toulon la Seyne CRD	X		
Toulouse Blagnac	X		

Toulouse Fondeyre CRD (antenne de)	X	X	
Toulouse Matabiau CDP (antenne de)	X	X	X
Toulouse Portet CRD	X		
Tours CRD	X		
Valence CRD		X	
Versaille Plaisir CRD	X	X	
Villepinte gare routière CRD	X		

(1) :

- Compétence T : Bureau ouvert pour la déclaration sous tous régimes douaniers des tapis repris sous les numéros [57.01.10](#), [57.01.90.10](#) et extraits [57.01.90.90](#) du tarif des douanes (art. 7 de l'arrêté).
- Compétence PP : Bureau ouvert pour la déclaration sous tous régimes douaniers de perles et pierres gemmes reprises sous les numéros [71.01](#), [71.02](#), extraits [71.03](#), [71.0510.00](#), extraits [71.13](#), [71.16.10.00](#) et, extraits [71.16.20](#) du tarif des douanes (art. 7 de l'arrêté).
- Compétence BCE : Bureau ouvert pour la déclaration à l'exportation définitive ou temporaire de biens culturels ainsi qu'à l'exportation temporaire de trésors nationaux repris à l'article 1 du décret [93-124](#) du 29 janvier 1993.

ANNEXE III

Décret n° [93-124](#) du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation